



Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

**Communes de Riom-ès-Montagnes, Saint-Etienne-de-Chomeil, Menet, Saignes, Le Monteil, Trizac, Auzers,
Meallet, Bassignac, Ydes**

Route Départementale n° 49, 205, 405, 36, 30, 330, 22, 322, 12, 512

Tour du Cantal Cadets, 3ième étape

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux.

Vu la demande du Union Cycliste de Riom-ès-Montagnes

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévu par le code du sport, la circulation sera réglementée le samedi 25 mai 2024 sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération pendant le passage des coureurs comme suit :

Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire de la course. Ils ne pourront

emprunter l'itinéraire de l'épreuve que dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs. Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs

Sections des Routes Départementales concernées :

RD49 du PR 8+335 au PR 18+095
RD205 du PR 11+520 au PR 4+070
RD405 du PR 0+000 au PR 0+650
RD36 du PR 19+157 au PR 6+151
RD30 du PR 11+363 au PR 1+202

RD330 du PR 0+000 au PR 7+200
RD22 du PR 22+700 au PR 19+095
RD322 du PR 4+603 au PR 10+785
RD12 du PR 17+323 au PR 13+045
RD512 du PR 0+000 au PR 2+825

ARTICLE 2

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme. Il mettra en place le système dit de la bulle.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Président de l'Union Cycliste de Riom-ès-Montagnes
- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique du Cantal
- Messieurs les Maires de Riom-ès-Montagnes, Saint-Etienne-de-Chomeil, Menet, Saignes, Le Monteil, Trizac, Auzers, Meallet, Bassignac, Ydes

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 22 avril 2024

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Mauriac**

Fabrice Bouscatier